
Pétition des aveugles nécessiteux concernant les secours qu'ils reçoivent des administrateurs des Quinze-Vingts et réponse du président, lors de la séance du 22 messidor an II (10 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des aveugles nécessiteux concernant les secours qu'ils reçoivent des administrateurs des Quinze-Vingts et réponse du président, lors de la séance du 22 messidor an II (10 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 55-56;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23392_t1_0055_0000_13

Fichier pdf généré le 21/07/2021

49

La société populaire et montagnarde de Libreval, ci-devant St. Antonin, département de l'Aveyron, félicite la Convention nationale sur son décret du 18 floréal et sur ses travaux, et l'engage à les continuer pour sauver la République et assurer l'anéantissement des tyrans.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Libreval, s.d.] (2).

« Législateurs,

Dans les marais fangeux se rassemblent les impuretés de la nature. Là un degré de fermentation y développe des vapeurs méphitiques et donne l'existence à des insectes, à des reptiles empoisonnés, qui se répandant sur la Montagne y porteroient la corruption et la mort, si l'oeil attentif de l'homme vertueux qui veille sans cesse à la conservation et au bonheur de ses semblables ne déjouait ce jeu perfide, en détruisant ces cloaques immondes et les êtres qu'ils ont vomis.

Tels phénomènes ont eu lieu dans le cours de la révolution française. Des hommes vendus à l'opprobre, couverts de vices, chargés de crimes, sans pudeur et sans frein, avaient conçu le projet insensé de tout corrompre, de tout diviser pour détruire la plus belle constitution qui existe depuis la naissance du monde.

II Ils avoient porté la scélératesse au point de nier l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme. Les lâches avoient aussi juré la perte des plus zélés défenseurs de notre liberté : ils dirigeoient leurs coups sur les incorruptibles Collot d'Herbois et Robespierre. Marat, immortel Marat, tu ne peux échapper à leurs rage, et vous tous qui avés péri sous le fer de l'assassin en défendant la cause du peuple, recevés nos regrets, vous vivés dans nos coeurs.

A présent, dans une paix profonde, vous jouissés dans le sein de la divinité, de la récompense qui est réservée au juste et nous, à votre exemple, nous faisons nos efforts pour partager un jour avec vous ces biens ineffables.

Et vous, braves républicains, vrais représentans d'un peuple libre, qui siegeais sur la sainte Montagne, qui avés fait des loix qui honoreront à jamais l'humanité, gloire vous soit rendue, ne quittés le poste que nous vous avons confié que quand la République sera consolidée et les tyrans détruits. Nous nous félicitons que vous ayés échappé au fer meurtrier de l'esclave qui vous guette. Conservés vos jours si utiles à la patrie, ne soyés entourés que de vrais patriotes, ils ne seront plus en danger.

Tandis que tout nous annonce une récolte abondante, qu'à son aspect le coeur sensible des républicains tressaillit de joie, l'égoïste calcule le mal qu'il peut nous faire en nous faisant éprouver des besoins dans le sein même de l'abondance. Votre sage prévoyance détruira encore cette nouvelle manoeuvre aristocratique en nous procurant une distribution égale de nos riches productions.

(1) P.V., XLI, 156.

(2) C 310, pl. 1209, p. 19.

Nous avons éprouvé des privations sans nombre, mais rien ne coûte à de vrais républicains quand il s'agit du salut de la patrie. Bo, représentant du peuple, à allégé nos besoins autant que les circonstances l'ont permis; tant qu'il fût parmi nous, il nous prêcha une morale simple et pure qui nous électrisa tous. S. et F. »

ALBRESPÿ (*secrét.*), DELRIEU le jeune (*présid.*),
VALETTE (*secrét.*),
[et 1 signature illisible].

50

Un secrétaire fait lecture des décrets rendus dans la séance du 21 messidor; la rédaction en est approuvée.

Les décrets rendus dans cette séance ont été relus, et la rédaction en a été approuvée (1).

51

VADIER observe que l'article du décret d'hier, qui confie aux comités révolutionnaires de chaque chef-lieu de district le droit de prononcer l'élargissement des cultivateurs, artisans, brassiers, manouvriers, de concert avec ceux des communes où les détenus faisoient leur résidence, présente des inconvénients dans son exécution, en ce que souvent les chefs-lieux de districts renferment plusieurs comités révolutionnaires, qui pourroient alors se contester l'attribution qui leur est donnée par la loi. Il demande en conséquence, et la Convention décrète : (2)

« La Convention nationale décrète, comme article additionnel à la loi du 21 messidor sur les détenus, que, dans les chefs-lieux de district où il se trouve plusieurs comités révolutionnaires, l'exécution de ladite loi appartiendra à celui desdits comités dont la section est la plus populeuse, concurremment avec le comité de la commune où le détenu fait sa résidence.

L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication » (3).

52

— Les aveugles nécessiteux présentent une pétition dans laquelle ils exposent que les secours qu'ils reçoivent de l'administration des Quinze-Vingts ne

(1) P.V., XLI, 157.

(2) M.U., XLI, 363; J. Paris, n^{OS} 557, 558.

(3) P.V., XLI, 157. Minute de la main de Vadier. Décret n^o 9863. Mon., XXI, 188; Rép., n^o 203; Débats, n^o 658; J. Mont., n^o 75; Ann. R.F., n^o 222; J. Sablier, n^o 1429; J. Perlet, n^o 656; F.S.P., n^o 371; J. S. Culottes, n^o 511; Audit. nat., n^o 655; C. Eg., n^o 691; Ann. patr., n^o DLVI; Mess. Soir, n^o 690; J. Fr., n^o 654. Voir séance du 21 mess., n^o 35.

sont pas suffisants pour nourrir leur famille. Ils demandent que la Convention, qui a toujours accueilli avec intérêt les infortunés, leur accorde une augmentation de secours (1).

Le président... invite (l'orateur) aux honneurs de la séance et lui promet que les réclamations faites au nom de l'humanité auprès de la Convention nationale ne seront jamais vaines (2).

Cette pétition est convertie en motion et la Convention rend le décret suivant : (3)

« La Convention nationale, sur la pétition des aveugles nécessiteux, convertie en motion par un membre,

« Décrète qu'outre les 15 sous qui leur sont comptés par l'administration des Quinze-Vingts, il leur sera de plus compté, dans leurs sections respectives, un secours de 10 sous pour leur femme, et celui de 5 sous pour chacun de leurs enfans » (4).

53

« Un membre [BERLIER] fait part du désintéressement du citoyen Médard Maret, qui a indiqué un trésor d'une appropriation facile, caché dans l'un des murs de conspirateur Espiard. Il dépose les pièces qui constatent ce fait et l'importance de ce trésor (5).

BERLIER : Je viens, citoyens, déposer dans votre sein un trait de désintéressement et de vertu qui ne doit pas être perdu pour l'histoire, et surtout pour l'humanité.

Médard Maret, salarié d'Espiard, ci-devant baron d'Aleny, est l'homme dont je vais un instant vous entretenir.

Peu de temps avant que d'Espiard, son indigne patron, payât de sa tête ses complots contre la république, il avait fait ce que font presque tous les traîtres, il avait caché ses trésors. Maret n'était point de la confiance, car le crime ne se confie pas à la vertu; mais Espiard n'avait pu remplir son objet sans que ses démarches fussent aperçues. Il fut peu après traduit au tribunal révolutionnaire, et condamné à la peine capitale.

Un trou pratiqué dans le mur d'une mansarde recérait ses trésors; Maret, s'il eût été un homme improbe, pouvait aisément s'en saisir: il logeait sous le même toit; mais un tel désir était loin de son cœur.

Son premier soin, au contraire, est de déclarer ce qu'il sait au commissaire qui vient pour faire inven-

taire. Le léger enduit qui recouvrait le point du dépôt est bientôt abattu, et laisse apercevoir :

1° En argent monnayé, 25,877 liv.;

2° En louis doubles et simples, 66,000 liv.;

3° En un premier tas d'argenterie, 388 marcs 7 onces;

4° En un autre tas d'argenterie, 49 marcs, 2 onces, 2 gros;

5° En or, 1 marc 4 gros, 17 grains;

6° Plusieurs bijoux et diamants de grand prix;

Enfin, 9 armes, tant fusils qu'épées et pistolets.

Ainsi a été conservé à la république un trésor en valeur de plus de 200,000 liv.; et par qui? par un citoyen qui fut, selon le témoignage du district, toujours sans fortune, et est aujourd'hui sans profession; par un père de famille qui n'est riche que de ses vertus et des enfants qu'il a donnés à la patrie.

Nul, sans doute, ne demandera si Maret est patriote; de toutes parts on l'atteste; mais le trait qu'il vient d'offrir à ses contemporains et à la postérité en est la preuve la plus éclatante. O vous, sangsues dévorantes des deniers publics, vous qui regorgez de richesses mal acquises, venez vous instruire à l'école de la pauvreté et des mœurs!

Vous ne serez point surpris, citoyens, que Maret ne demande rien; ce brave homme a rempli son devoir sans attendre de récompense; mais le district de Dijon s'est cru obligé d'appeler sur ce citoyen la reconnaissance nationale. C'est le district qui sollicite pour lui une récompense que probablement il ignorait lui être décernée par une loi générale qui la fixe au vingtième de la valeur des objets déclarés.

Les faits, dont je viens de vous rendre compte résultent et du procès-verbal et de l'arrêté que je dépose sur le bureau (1).

« [BERLIER] demande que la Convention décrète la mention honorable de la conduite du citoyen Maret, avec insertion au bulletin de la note relative à ce fait, et renvoi au comité d'instruction publique.

« Il demande en outre qu'il soit accordé à ce citoyen, à titre d'avance sur la récompense nationale qui lui est assurée par la loi du 23 brumaire, une somme de 4,500 liv., qui lui sera payée par la trésorerie nationale, ou pour lui à son fondé de pouvoirs, à la présentation du présent décret.

« Ces diverses propositions sont décrétées.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

[Applaudissements]

54

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics,

(1) *Mon.*, XXI, 188.

(2) *Débats*, n° 658.

(3) *Mon.*, XXI, 188.

(4) *P.V.*, XLI, 157. Minute de la main de Merlino. Décret n° 9864. *J. Sablier*, n° 1429; *Mess. soir*, n° 691; *F.S.P.*, n° 371; *C. Eg.*, n° 691; *Ann. patr.*, n° DLVI; *M.U.*, XLI, 375; *J. Fr.*, n° 654; *J. Mont.*, n° 75; *J. Perlet*, n° 657; *J. S. Culottes*, n° 512.

(5) *P.V.*, XLI, 157.

(1) *Mon.*, XXI, 187.

(2) *P.V.*, XLI, 157. minute de la main de Berlier. Décret n° 9865. *Bⁿ*, 4 therm.; *Débats*, n° 658; *J. Sablier*, n° 1429; *J. Mont.*, n° 75; *Mess. Soir*, n° 690; *M.U.*, XLI, 363; *Rép.*, n° 203; *J. Paris*, n° 557; *J. Fr.*, n° 654; *Audit. nat.*, n° 655; *J. Perlet*, n° 656; *J. S. Culottes*, n° 511.